



COMMUNE DE POTELIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de POTELIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ANDRÉ, Maire.

Présents : MM. ANDRÉ Jean-Paul, AUBENAS Patrick, BONNEFOI Thierry, MANIVET Jean-Claude, DEVILLIERS Sébastien, BECERRA Pierre-Joël et Mmes DUCROT Elodie, BOSSENNEC Catherine, VUILLERMOZ-BONNEFILLE Angéline, APARICIO Claire, RODIER Clémentine.

Absents excusés : aucun

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Mme Clémentine RODIER est nommée Secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Ordre du jour :

- o Validation du Procès-Verbal du 21/03/2026
- o Indemnités de fonction du Maire
- o Indemnités de fonction des adjoints
- o Délégations du conseil municipal au Maire
- o Désignation des délégués aux syndicats
- o Désignation des délégués aux Commissions communales
- o Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres
- o Désignation du correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard

Approbation du Procès-verbal du 21 mars 2026

Relecture et validation

Délibération n° 2026/08

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur le maire, par délégation et pour la durée du mandat :

1° De procéder, dans les limites de 300 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites de 10 000 € fixées par le conseil municipal ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif.
- Ils concernent :
- Les contentieux des plans d'occupation des sols et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.
 - Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
 - Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
 - Les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics concessions de service public et contrats d'affermage... et ce, à tous les stades de la passation de l'exécution.
 - Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
 - Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
 - Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
 - Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux.
 - Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la commune ou ayant une influence pour la commune.
 - Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
 - Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation...).
 - Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
 - Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
 - Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.
 - Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € fixée par le conseil municipal ;
- 14° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les délégations à Monsieur le maire telles que définies par la présente décision ;

RAPPELLE que Monsieur le maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces attributions à chaque réunion du Conseil municipal ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération n° 2026/09

Détermination du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 01 avril 2026 portant désignation de fonctions d'adjoints à Madame DUCROT Elodie et Messieurs AUBENAS Patrick et BONNEFOI Thierry,

Considérant que la commune compte 368 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche (100 à 499), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche (100 à 499), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de 29975.76 €.

- Maire : 28.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ième} adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ième} adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Les indemnités seront versées mensuellement

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DETERMINE les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

DIT que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération n° 2026/10

Création de la Commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

La commission d'appel d'offres est créée afin de choisir les titulaires des marchés publics qui sont passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mis à jour chaque année.

Il appartient à cette commission :

- o D'examiner les candidatures ;
- o De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- o D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- o D'établir un rapport d'analyse des offres présentant notamment la liste des entreprises admises à soumissionner et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- o D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- o D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 10000 € du montant initial.

Elle est composée du maire, qui la préside, ainsi que de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création de la commission d'appel d'offres ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération n° 2026/11

Composition de la Commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu la délibération n°2026/10 en date du 30 Mars 2026 portant création de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, siégeant comme président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste MANIVET Jean Claude présente :

Membres titulaires : **MM. MANIVET Jean Claude,**
BECERRA Pierre-Joël,
DEVILLIERS Sébastien

Membres suppléants : MM. AUBENAS Patrick
BONNEFOI Thierry
Mme BOSSENNEC Catherine

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls 0

Nombre de suffrages exprimés :11

Ainsi répartis :

- o La liste MANIVET obtient 11 voix

Sont ainsi déclarés élus :

MM. MANIVET, BECERRA, DEVILLIERS membres titulaires
MM. AUBENAS, BONNEFOI et Mme BOSSENNEC, membres suppléants

Les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération n° 2026/12

Désignation des délégués au SM CEZE-AUZONNET

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de son renouvellement intégral, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte CÈZE-AUZONNET

Conformément aux statuts dudit syndicat, la commune dispose de deux sièges de délégués titulaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres, de désigner les délégués suivants :

- M. MANIVET Jean Claude
- M. ANDRÉ Jean-Paul

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat CÈZE-AUZONNET.

Délibération n° 2026/13

Désignation des délégués au SM PAYS DES CEVENNES

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de son renouvellement intégral, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte PAYS DES CEVENNES

Conformément aux statuts dudit syndicat, la commune dispose d'un siège de délégué titulaire et un siège de délégué suppléant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres, de désigner les délégués suivants :

- M. ANDRÉ Jean-Paul- délégué titulaire
- M. BONNEFOI Thierry- délégué suppléant

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat Mixte PAYS DES CEVENNES.

Délibération n° 2026/14

Désignation des délégués au SM TERRITOIRE D'ENERGIE DU GARD-SMEG

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de son renouvellement intégral, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein du 2^{ième} collège du Syndicat Mixte TERRITOIRE D'ENERGIE DU GARD-SMEG

Conformément aux statuts dudit syndicat, la commune dispose de deux sièges de délégués titulaires et deux sièges de délégués suppléants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité des membres**, de désigner les délégués suivants :

- M. AUBENAS Patrick- délégué titulaire
- M. DEVILLIERS Sébastien- délégué titulaire
- M. ANDRÉ Jean-Paul-délégué suppléant
- M. BONNEFOI Thierry- délégué suppléant

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat Mixte TERRITOIRE D'ENERGIE DU GARD- SMEG

Désignation du Correspondant de la commune auprès du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité des membres**, de désigner le délégué suivant :

- **Clémentine RODIER**

Désignation du Délégué Défense

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité des membres**, de désigner le délégué suivant :

- **Claire APARICIO**

La séance est levée à 21h30,

Clémentine RODIER
Secrétaire de séance



Potelières, le 30 mars 2026,

Jean-Paul ANDRÉ
Maire

